

Jean-Baptiste André Godin à Julien Constant Gautier, 27 novembre 1878

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (19)

Collation 3p. (392r, 393r, 394r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Julien Constant Gautier, 27 novembre 1878, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 12/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/49754>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [27 novembre 1878](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Gautier, Julien Constant](#)

Lieu de destination Saint-Junien (Haute-Vienne)

Scripteur / Scriptrice [Inconnu](#)

Description

Résumé Sur la fondation d'une association syndicale de tous les corps d'état de la commune de Gautier : Godin discute les objections que le ministre de l'Intérieur fait au projet ; il fait des recommandations d'ordre juridique à Gautier pour la réussite de son projet.

Notes Destinataire et lieu de destination : selon l'index du registre de correspondance (entrée « Julien Constant Gautier » et non « Gautier Julien Constant »).

Support

- La lettre n'est pas de la main de Godin ni de celle de Marie Moret.
- La signature de la lettre n'est pas copiée.

Mots-clés

[Problèmes sociaux](#), [Procédure \(droit\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

Quai le 28 Juillet 1878

Monseigneur.

J'ai attentivement examiné les remarquables ébauchs que vous m'avez communiqués avec votre lettre du 26 Juillet dernier, et la correspondance qui s'est échangée entre le Gouvernement et le ministre de l'intérieur, et vous.

J'applaudis vivement la révolte qu'a suscitées l'adoption de la loi sur les associations. Le pouvoir social dont peuvent émaner les meilleures résultats pour le bien être de ceux qui l'occupent; et si une loi pour déclarer que cette législation, en matière d'association, à la fin de l'année, soit une entrave à l'expansion et à la mise en pratique d'idées aussi fécondes et utiles que la voie; mais cette législation, sans donner raison au Ministre, le laisse dans le droit absolu de refuser les diverses autorisations sans lesquelles ne pourront se fonder et fonctionner les associations quelque moral et humain que ce soit le but.

Et le Ministre reproche à votre projet d'énoncer que l'association coopérative, sous forme d'association syndicale, tous les corps d'état de votre commune, dont les intérêts de mutualité seront gérés et représentés par une chambre syndicale; ce qui, à ce que je comprends, une fédération d'associations en opposition formelle avec la juridiction établie.

Votre article 10 donne raison à cette appréciation à fait.

Il relève ensuite que votre projet vise les matières spéciales de mutualité qui ont généralement pour but les œuvres de secours mutuels, et embrasse des matières étrangères telles que prévoyance contre le chômage, intervention dans les relations entre patrons et ouvriers, caisse de crédit, bibliothèque.

Comme bien considéré, les objections du ministre peuvent bien ne tenir qu'à la forme et, puisque nous avons vu que pour quelque temps le malheur de vivre sous une législation et un régime qui ne laissent pas de place aux associations religieuses, quelque libérale qu' une œuvre de secours mutuel, je ne m'arrêterais pas, à volonté, à ce que une entreprise sociale aussi lourde, devant la nécessité administrative et, ne pouvant obtenir de réaliser une œuvre complète, j'essentierais de faire tout ce que permettrait la loi sans émission d' une autorisation.

Il est permis de fonder des œuvres sociales, pouvant fonctionner sous l'autorité ou la surveillance du gouvernement et n'étant sujettes à dissolution que dans le cas de gestion frauduleuse où si elles contiennent de lourdes conditions de malice ou de l'injustice.

Ne parlez plus de chambre syndicale, ni de corps de métiers pouvant se constituer en sections spéciales mais unies sous la même association générale ... mais d'une association de prévoyance en œuvres mutuelles entre tous les ouvriers sans distinction, de la commune qui y adhèrent et y seront admis en justifiant les justes exigences.

Donnez le pas, dans les œuvres de mutualité, à celles qui viennent au secours de la maladie, de l'invalidité, pour l'âge, des victimes du chômage.

• Ajoutez comme accessoire, l'intervention pour promouvoir du travail et apaiser les différends entre factions et ouvriers.

Indiquez que l'association pourra, dans sa situation le lui permettre, aider les membres par des prêts et lui donner la rémunération intellectuelle d'une bibliothèque.

Ne parlez pas de réunions publiques. Chaque fois que vous en voudrez faire une, vous en ferez la déclaration jusqu'à des temps meilleurs. Cela sera assez des réunions des délégués aux débats du soir, et encore ce serait-il préférable, tout en faisant ces débats avec l'assentiment du maire ou du dépôt qui pourra bien négocier, de la passer pour le moment sous silence dans les débats.

Dans cette forme, vous n'avez certainement tout au moins obtenu.

J'apprendrai avec plaisir qu'il aura permis à cette association, à qui je souhaite la plus heureuse réussite, d'aborder sous cette forme évidente, le temps prochain où il lui sera permis d'ouvrir les débats en liberté et sous son véritable nom.